

N^o 546

Le 17 May. 1813

Invulnaire & Suite
des mobiliers de la
Commune de Beau
qui a eu lieu

entre
John & Smith, Dépositaire

&
Mathias Hébert
résident de la commune

de la Ville de Beau

Le 17

l'éd. John Louis
Hébert, marié
Marie Soultte
Marguerite Smith
de leurs majeurs
issus du mariage
l'éd. de John
Smith avec
survivante leur
mère

L'an mil huit cent Treize, le dix sept may
vers les dix heures du matin à la requête de
Anasthasie Hébert, demeurante dans la
paroisse Ste Marguerite de Blainville, veuve
de défunt John Smith, en son nom
cause de la communauté de biens
qui a eu lieu entre eux; encore à la
requête de John Louis Hébert, marié
Marie Soultte; Jacques Surprenant & Marie
Smith son épouse; Jean B^e Baillé &
Marie Rosette Smith aussi veuve,
Jean Remillard & Marguerite Smith aussi
veuve de leurd^s maris respectifs
autorisés; plus Louis Remillard au nom
et comme tuteur élu en Justice aux
enfants mineurs issus de son mariage
avec leur sœur Cecile Smith, Louis Remillard,
Vincent Huot, comme ayant épousé Marie
Remillard, qui a autorisé & amant Landry
mailloux, par avoir épousé Catherine
Remillard, de lui solennellement autorisée
iceux Louis, Marie & Catherine Remillard
enfants majeurs issus d'éd^t mariage, &
habiles à se porter héritiers conjointement
avec leurd^s mineurs, pour tous ensemble
une sapheme partie des biens délaissés
par l'éd^t John Smith, aux ayent maternel
par représentation de leurd^s défunte mère,
encore présent Noël Laseau, comme
tuteur aux mineurs issus de son
mariage avec défunte Anasthasie
Smith, elle d'éd^t défunt John Smith avec
l'éd^e survivante. pour la conservation
des biens & droits de l'éd^t parties & de tous autres
qu'il

Pré

Et la requête
Pré

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

quit appartiendra, par les Notaires soussignés
va être procédé à l'inventaire exact de tous
les biens généralement quelconques,
dependants de lad^e Communauté, trouvés en
la maison où est située lad^e John Smith
& à nous montrés & enseignés par l'ad^e
venue après serment tout présentement
prête entre nos mains de tout montrer
& enseigner, sans en cacher ni détourner
aucune chose se soumettant ou il se
trouveroit le contraire aux peines en
tel cas introduites qui lui ont été
expliqués & qu'elle a dit bien entendre,
avoir & reconnaître ad^e est venue.

mais attendu la modicité & le peu de
valeur des meubles & autres meubles de
lad^e Communauté, il a été procédé, du
consentement desd^s enfants & petits
enfants majeurs & tuteurs, à la vente et
adjudication desd^s effets mobiliers, pour
éviter à frais, criés & jugés par ~~fraternel~~
~~deffendeur~~ crieur accoutumé, ^{à son choix}
par lesd^s parties qui nous ont voulu
avoir fait annoncer lad^e vente hier
dimanche, à la porte de l'Eglise de lad^e
paroisse Sainte Marie, issue de la messe
paroissiale; après aussi par led^e crieur
nous avoir promis le tout crié &
juger sans partialité au plus offrant
& dernier enchérisseur.

Fait & passé maison dudit enfant
John Smith, dans lad^e paroisse S^{te}
Marguerite

Marguerite et Virginie, les jours & au
qu'il dessus & ont quelques uns signé
avec Notaires; quant aux autres ont
célébré ne savoir le cause, de ce enquis
lettre faite / pour mots vaies nulz.
deux renvoies en moyen bonz.
François Dupont

[Signature]

B. Boule	Remercement une crémaillere à cinquante trois sols à Romain Boule cy 2 13
cy	Item un gril rond à toute deux sols à la veuve cy 1 12
cy	Item une petite manette vingt sols à la même 1
M. Broche	Item une grande ditte cinquante deux sols à Louis Laroché 2 12
cy	Item une paire grosse pincés à quarante trois sols à la veuve 2 3
M. Maillou	Item une pincée de fer à sept livres à Pierre maillou 7
J. Thuo	Item un corn de fer à quatre livres doux sols à Joseph Thuo 1 2
M. Remiard	Item une vieille pelle de fer sur vieu caril à toute deux sols à Jean Remillard 1 12
J. Thuo	Item une boîte avec des ferailles à six livres un sol à Vincent Thuo 6 1
J. Smith	Item un lot de ferailles à deux livres, à John Smith 2
J. Laroc	Item deux cercles de fer à toute sols à Noël Laroc 1 10
J. Laroc	Item quatre vieilles faucés à dix sols au même cy 11 10
J. Rousselle	Item un petit caril à sept sols à François Rousselle 11 7
J. Thuo	Item une faucille & une gouche à vingt sept sols à Vincent Thuo 1 6
<hr/> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i></p> <p style="text-align: right;">3 1/2" — 8</p>	

H. Smith	Item une faux & son manche à huit lires, six sols à Hebert Smith	8	8
P. Guim	Item un vieux poële de tauté à trois lires, trois sols, à Helony Guim	3	8
Si/	Item un demi minot à douze sols à la veuve	12	12
Joi, Boule	Item une linette à quarante à Francois Boule ey	2	11
god giron	Item une vieille chaudiere & une écario avec un demi minot à deux lires, trois sols à godfroy giron	2	8
L. Benard	Item un panier avec des oeufs de râteau à vingt sols à Louis Benard filz	1	11
L. Benard pere	Item deux carcans à deux lires à Louis Benard pere	2	11
L. Antoine	Item deux ditto à treute deux sols à Mad ^{em} Loussaint Parantone	2	12
Jos. Thuo	Item deux ditto même piece à Joseph Thuo ey	1	12
J. Bouche	Item deux ditto à deux lires, un sol à Etienne Bouche	2	1
aut. normand	Item deux ditto à deux lires, huit sols à autome Normandin	2	8
R. Boule	Item deux ditto à deux lires, cinq sols à Romain Boule	2	5
R. Boule	Item quatre ditto à treute sols à même	1	10
H. Smith	Item un fouy à six lires, treize sols à Hebert Smith	6	13
H. Smith	Item un râteau & un râteau à quinze sols à Hebert Smith ey	11	15
H. Smith	Item un valoir à trois lires, six sols à Hebert Smith ey	3	6
Joi, Boule	Item une poële à grès à cent sols à Francois Boule	5	11
H. Smith	Item une hache amanchée à dix lires à Hebert Smith	10	11
		90	14

Leveillé	Item une autre hache amanchée à trois livres, dix sols, à P. renicard fils.	90	10
Leveillé	Item une planne à trente sols à Vincent Thuot ey.	3	11
Leveillé	Item un barier à trois livres, au même esiph Thuot.	1	11
Leveillé	Item un d. à Henry Dougeois à quarante cinq sols.	3	5
Leveillé	Item une grande cruche de grès dijole à trois livres, dix neuf à Vincent Thuot.	2	19
Leveillé	Item une grande pelle bois à huit sols à J. B. Rousseau.	11	8
Leveillé	Item un pas de fil de laiton à sept livres, cinq sols à la veuve.	7	5
Leveillé	Item une manivelle de meule à quarante cinq sols à M ^{re} Baillé.	2	5
Leveillé	Item un plat d'étain deux livres, veuve.	2	11
Leveillé	Item un bassin d'étain à cinquante sols à Nicolas Dumas.	2	18
Leveillé	Item deux assiettes d. à trois livres à J. B. Rousseau.	3	11
Leveillé	Item six cuillers d. à deux livres six sols à la veuve.	2	6
Leveillé	Item cinq fourchettes dix neuf sols même.	11	19
Leveillé	Item trois tasses & trois soucoupes de fayence à quatre six sols. aut. Normandins l.	3	6
Leveillé	Item un plat d. à quatre sols à Hebert Smith.	11	4
Leveillé	Item un d. deux sols au même.	11	2
Leveillé	Item une poërière à quatre sols au même ey.	11	4
Leveillé	Item sept terrines de terre à neuf sols chaque ey.	3	3
Leveillé	Item une salliere à six sols veuve.	11	6
Leveillé	Item un charnyllier à un route à quatre sols à J. B. Rousseau.	11	4
Leveillé	Item deux bouteilles à orange au même.	11	11
		191	12

de Dupont	Item une herche peinte en rouge à quatre livres onze sols à Alard Bizaillon cy	11	11
re	Item un buff, même couleur à quinze livres, huit sols à la veuve	15	8
re	Item une table même hauteur à sept livres quatorze à la veuve	7	14
re	Item cinq chaises vieilles à dix sols à la veuve	"	10
re	Item un veau de lait à trois livres deux sols cy à la veuve	3	2
re	Item un vieux veau, quatre sols à la veuve & un gobet même prix tout à la veuve cy	"	8
re	Item un vieux coffre à trente trois sols à la veuve	1	13
de Dupont	Item une vieille chaudière de cuivre à dix livres quinze sols à François Dupont cy	9	15
de Remière	Item une velle à vingt neuf livres à Jean Remière cy	29	"
H. Smith	Item une petite moutonnette à quatre livres trois sols à Hebert Smith	11	3
re	Item un drap de laine à quatre livres deux sols à la veuve cy	4	2
re	Item deux de à vingt deux sols à la même	1	2
de Roy	Item un poche à deux livres cinq sols à Jean Roy	2	5
H. Smith	Item une grande charrète avec roues à douze livres à Hebert Smith	12	"
de Forman	Item une traine de bois à deux livres cinq, à Hebert Smith	12	5
re	Item une trine à vingt sept livres dix sols, à la veuve cy	27	10
H. Smith	Item un vieux harnois complet à neuf livres cinq sols, à Hebert Smith	9	5
de Remière	Item trois petits cochons de trois semaines à deux livres, cinq sols à L. Remière cy	9	5
		278	10

remier pt	Item un d. d. d. deux livres, au	278	0
	même	2	0
remier pt	Item un d. d. d. treute sols, même	1	10
re	Item six poules x un cog à		
	neuf livres à la veuve cy	9	0
pt	Item un cochon d'ind. au à huit		
	livres, quatre sols à la baillie	8	8
pt	Item un d. d. d. à huit livres, au		
	même cy	8	0
H. Smith	Item une charue garnie de serapiè		
	à verge livres, quinze sols, à Hebert Smith	16	15
H. Smith	Item une herse deuit deger à		
	six livres au même cy	6	0
remier pt	Item une peau de mouton à saut,		
	remillard, pere, dix sols	10	0
re	Item un d. d. de poulin x une ditte		
	à treute sols les deux, à M ^{re} Garand	1	10
re Huot	Item une pioche x une ferré à		
	trois livres, dix sept sols à Joseph Huot	3	17
H. Smith	Item une vieille gratte à dix sols		
	dix sols à Hebert Smith	10	0

Ensuivent les dites actives 336 107

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

ad^{re} veuve déclare n'en point
connoître.

Ensuit l'argent monnoyé

Déclare aussi ad^{re} veuve n'en point avoir

Ensuivent les dites passives

Primo à St Paul Haïre pour fournitures			
voisante quatorze livres, six sols, cy	74	16	
Item à la veuve Pierre Hebert			
treute six livres pour prêt d'autant	36	0	
Item à Joseph Richard, pour foms			
treute quatre livres, dix sols	34	10	
Item au même treute francs			
pour blé acheti	30	0	
reid Item à Allard roy, vingt quatre livres	24	0	
	199	0	

une	Stem à Aleais Bizailton six piastes, d'Espagne, pour prix d'un d'ette.	199	6
		36	
une	Stem à Louis Remillard, treize lives, pour bled vendu.	13	
une	Stem à Jean Pissier, dix huit lives, pour prix d'im poulin.	18	
	Stem à Françoise Alexandre, vingt quatre livres.	24	
	Stem au docteur Nathan, six livres, pour médicaments cy.	6	
une	Stem à Arnaut Laidy, mailloy trois livres, pour du bois de sciage.	3	
une	Stem à Nicolas Dumas, foyeron cinquante sols pour ouvrages de longe.	2	10
une	Stem à Belony quierin pour boisson, deux livres, huit sols.	2	8
	Stem à Jacques ouimet, deux lives pour liage de bois.	2	
	Stem à St Louis Boucher, trois lives, pour ditte.	3	
une	Stem à Pierre Mailloy, trente frances pour sciage de bois.	30	
une	Stem à Aleais Lagrave, six livres, pour soutiliers.	6	
une	Stem à Aleais Roy, père, six livres, pour paille longue.	6	
une	Stem à Vincent Thuot, six livres, pour paille longue.	6	
	Stem à Pierre Létreau, douze lives pour d.	12	
	Stem pour arrages des censures, et ta livres cy après designées au seigneur dont elle relève, jus- qu'au onze Novembre dernier, cinquante quatre livres, quatre sols cy.	54	8

423 8

Ensuivent les immeubles

une terre située dans la Seigneurie de Léry, étant
la suite moitié sud-ouest du Numéro 51, et
du côté sud-est de la Base du Vuisseau de
Noyers, contenant deux arpents de front
sur treute arpents de profondeur, tenant
sur la devanture, au Nord-ouest à l'ad.
base & au sud-est en profondeur par une
ligne parallèle à l'ad. base à une distance
de treute arpents d'icelle, au nord-est d'un
côté à l'autre moitié sud. Numéro 51,
à François Rousselle, & au sud-ouest
d'autre côté à Joseph D'Amille Numéro
51-1/2, avec une maison de pièces
sur pièces, de dix huit pieds carrée
Seize, couverte en planches en mauvais
état, chassis vitrés planchers hauts et bas,
de madriers en bouffites, un seul
appartement, avec une cheminée de
pierres & un four ayant bouche en niche
sur un carré de bois, bon mais solle
mauvais - mais sollage -

Plus une grange de pièces sur pièces de
treute six pieds sur une face & vingt six
sur l'autre, couverte en paille, garde grains
en planches, qu'avec une petite porte
sur le devant suspendue sur bon gonds,
le tout en bon état, excepté la batterie qui a
trouvé en très mauvais état.

Plus une écurie de pièces sur pièces, de
treize sur deux pieds, couverte en planches &
en eroutes, une porte suspendue sur gonds,
Plus une vieille étable de deux ronds, de
vingt pieds, sur deux, couverte en calles - le
tout menaçant ruine -

Il y a un puits de dix-huit pieds de profondeur
de neuf pieds de diamètre, bien peurolé,
sans quarré ni briquette. — trente asept
& demi de cloche pleine tant de ligne, travers
que d'ardins; dia sept asept & demi de fosse
tant de ligne que milieu dont sept asept sur
besoin de recollage, avec une échage sur
l'arrière faite, mais un besoin aussi d'être
recollée. vint & ~~deux~~ asept en superficie
de terre labourable; le reste partie en curruis;
& en roches & partie en bois de bout.

Laquelle terre se trouve conquis de lad^{ee}
communauté. il se trouve ensemble
quatre minots de blé, un minot & demi de
pois sur lad^{ee} terre, ensemble, environ un
minot & demi de blé en farine, au loger
de lad^{ee} maison, mais tous led^s héritiers
majeurs ont bien voulu en faire abandon
à lad^{ee} survivante pour aider à sa
subsistance jusqu'à la maison prochaine
& promettant tous ne s'amusent rien exiger
ni demander à lad^{ee} veuve pour raison
de lad^{ee} semence, produit d'icelle, quantité
de farine, & répétition des frais de labours;
led^s héritiers font encore abandon à lad^{ee}
Survivante von lit garni tel qu'il se
trouve actuellement pour lui marquer
leur respect & bon naturel.

Suivent les articles.

Concession par N. C. Burton Esq^r & M^{rs} J^r
à John Smith, E. Henry, V^{rs} le 21 may 1801
Inventorié & cottié en W^m
Procès verbal de lad^{ee} terre par J^r
Watson

L'an mil huit cent dix-huit - **Intervent** Les **Nobles** **Publics** de la Province
 de **Bas Canada**, résidant dans le comté de
Huntingdon, District de **Montreal**, et **Joseph**
de la Rivière **Marine** **Soudan** **nois**,
 est comparu - demeurant dans la paroisse **S. Luc**, au
Charles Dugut, - lieu communément appelé **Stean** ou
 cultivateur demeurant -
 dans la paroisse la **Ville** de **Dorchester**, veuve de **Jean** -
Prain, la **Madeline**, **Antoine** **Lacoste**, vivant laboureur -
 au nom & comme - demeurant au même lieu; laquelle -
 ayant épousé - reconnoit avoir, par ces présentes, vendu,
Marine **Soudan**, reconnoit avoir, par ces présentes, vendu,
 absente pour laquelle -
 il a fait fort et a -
 laquelle il promet à toujours, promis & promet garantir
 pleine agrier en - de tous troubles, dettes, hypothèques, dons,
 présentes, aussi -
 que possible - de tous autres embêtements
 d'icelle - généralement qu'ils conquis, à **Pierre**
Marie **S. Antoine** **Marie**, cultivateur
Soudan **nois** - demeurant dans la paroisse **S. Luc**
 vendeur et nommé -
 au contrat cy -
 contre & de **Antoine** **Blanc** **S. Philippe**, à ce
 fait; lequel -
 comparant - présent & acceptant acquereur pour
 reconnoit & conquis - lui, ses hoirs & ayants cause à l'avenir
 avoir tout présentement - une tere de trois arpents de front sur
 en vue de - vingt trois arpents & trois quarts de
 omnis **Denice** de - profondeur, située dans la Seigneurie
Marie - la **Prairie** la **Madeline**, à la cote **S. Luc**
 acquereur aidé -
 de **deux cents** **grégoire**; devant par devant au chemin
 de **quatre vingt** - de l'ancien cote **S. Grégoire** au cote Est
seize **livre**, cens d'icelui, vis-à-vis la tere de **deux**
Province à - **girou**, en profondeur à l'arrière de
 compte **Denice** - tere de la petite riviere **Montreal**,
 du **siège** principal partie à celle de **Joseph** **Guerin** ou ses
 de **tant** **partie** représentants & partie à celle du nomma
 aidé **contrat** - **Podin** - avec une maison, grange &
 cy contre, censuel - autres bâtiments dessus construits;
 l'intérêt égal -
 d'une année -
 d'icelle de tere cy après, **saques** **Denant**, veuve
 dont **Joseph**

expéditions des titres antérieurs audit
testament & concernant la propriété
desd^{es} prémisses ont tout présentement
été remises à l'acquéreur qui en
donne quittance; quant audit testament
& de quel qu'autre antérieur, lad^e
venderesse promet en aider l'acquéreur
ses héritiers & ayans causes toutes fois
que besoin auront apaine, &c.

Nouvelle lad^e prémisses en la
baillive de la Seigneurie la Prairie la
madelaine & envers son domaine
chargées des cens & rentes & autres
droits Seigneuriaux qu'elles peuvent
avoir que luid^e partie ont dit
bien sçavoir & connoître; sans
autres redvances quel conques.
quittes d'icelles jusqu'en onze
novembre, mil huit cent vingt

Pour d'icelles prémisses susdites
prendre l'acquisition & possession des ce
voir par led^e acquéreur & pour par lui,
ses héritiers & ayans causes en Jouir, faire
& disposer en toute propriété au
moyen des présentes.

La présente vente ainsi faite à la
charge desd^s cens & rentes & autres droits
Seigneuriaux due onze Novembre
mil huit cent vingt en avant Jus
qu'à quelle époque la venderesse s'oblige
à acquitter) outre cela pour et
moyennant

amoyennant le prix & somme de —
Trois mille, cinq cents livres, —
cours ancien, égale à cent quarante
cinq livres, six sept chelins, six deniers
cours actuel de cette Province. —
en déduction de laquelle somme —
ladite vendresse congne que ledit
acquéreur réellement baillé & payé
long temps avant ces présentes & du
vivant dudit feu Antoine Baroche,
celle de Dix neuf cents seize livres,
dit cours ancien, dont quittance
& décharge d'autant, ensemble de
celle de quatre cents livres, même
cours, qui ont tout présentement
été baillées, comptées & livrées, sur des
d^{es} Notaires par ledit acquéreur à ladite
vendresse, dont pareillement quittance
d'autant; quant aux onze cents
quatre vingt quatre livres, restants
à payer pour parfaire le prix
principal de la présente acquisition,
ledit acquéreur s'oblige les bailler &
payer à ladite vendresse, en sa
présente demeure ou au porteur
des présentes, en quatre paiements
égaux de deux cents quatre vingt seize
livres chaque; le premier desquels sera
dû & échû dans le cours du mois de
Mars prochain prochain, c'est à dire de
l'année mil huit cent quinze; le second
au même quantième de l'an suivant
et —

ainsy continuer les deux années —
ensuivantes au même quartième
du courant dudit mois de mars de
chacune d'elles, avec l'intérêt legal
à raison de six pour cent par année
à compter du courant de mars —
prochain Jus qu'à l'actuel & final
payement apaine, &c. —

Pour surité dudit reliquat & intérêt
sur icelui à en résulter, lad^e vendeuse
se conserve & obtient une hypothèque
priviligée en & sur les prémisses sus-
vendues; outre cela l'acquéreur
consent que tous ses autres biens
immuables présents & avenir en
soient pareillement chargés & hypothéqués,
sans qu'une obligation de roge à l'autre.

Ledit acquéreur déclare, par le présent,
que lad^e somme de quatre cents
livres, par lui sus livrée à lad^e
vendeuse, à vu desd^s Notaires, ne sont
point de ses deniers, mais au contraire
de ceux de Louisaint Boucheard, laboureur
demeurant dans lad^e paroisse St. Philippe,
qui a bien voulu lui prêter pour ces
fins & lui faciliter le moyen de pouvoir
s'acquitter d'autant envers lad^e vendeuse,
que ledit acquéreur fait la présente
déclaration pour servir à sond créancier
& lui constituer sur les prémisses sus-
acquises une hypothèque spéciale et
priviligée pour surité de lad^e somme prêtée
laquelle

laquelle led. présent acquiesce promet
rembourser aud. créancier (à ce présent
& acceptant pour lui) en sa présente
demeure ou au porteur, sous un
an de ce jour, avec l'intérêt légal de
six pour cent par année à compter de
ce jour jusqu'à celui de l'actuel
remboursement, ainsi, &c. —

Et à toutes les charges, clauses et
obligations cy dessus motivées, ladi.
cédente transporte aud. acquiesce
cui maintenant & à toujours, tous les
droits de propriété, fonds, tris fonds,
noms, raisons, actions & prétentions
généralement quelconques quelle
il a eut avoir en & sur les présentes,
cy dessus vendues, tant pour son droit
de communauté avec son d. mari
qu'en vertu d'ud. Testament, d'en
désaisit & remet en sa faveur & de
ses hoirs & ayans cause, ce qui
conste qu'il en soit mis & revu en
bonne raison & possession par
qui & ainsi qui's appartiendra,
constituant à cette fin procureur le
porteur des présentes, lui donnant ce
pouvoir. —

Et Pour l'Exécution des présentes les
sudd. parties ont élu leurs domiciles
irévocables en leurs présentes demeures
sudd. auxquelles lieux se sont consentis
nonobstant, &c. par ainsi, &c. Promittant, &c.
obéissant, &c. Baillant, &c. fait & passé
en

en l'Église d'un des Notaires soussignés,
situé dans la paroisse N^{re} Magnificence de
Blainville, l'an mil huit cent seize,
le vingt deux du mois de May,
avant midy & ont les Notaires signés,
quart ancien, vendeur, acquereur,
& led. Toussaint Bouchard ont
déclaré ne savoir le fait, de ce
cuis ont fait leurs marques,
l'écriture faite. Dix sept mots variés
mis & un d. surchargés conif. —

Toussaint Bouchard ^{marque} Marine & Jourdonnais ^{marque}
Pierre & Marie ^{marque}

[Handwritten signatures and flourishes]

HIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

L'an mil huit cent quatorze, le vingt-un Juin,
avant midy, devant les Notaires soussignés, Est comparu
Toussaint Bouchard, créancier privilégié desnommé au
contrat cy dessus, d'une somme de quatre
cents livres, sous ancien, par lui prêtée à Pierre
Marie acquereur aud. contrat, tel que mentionné
en icelui; lequel reconnoit & confesse avoir
tout pleinement reçu de mains aud. Pierre
Marie, ou des Notaires soussignés, en bon argent
ayant cours, la d^{te} somme de quatre cents
livres, dit cours, avec l'intérêt d'une année
sur icelle montant à vingt quatre livres, même
cours, lad^{te} année icelle le vingt deux May
dernier, dont & du tout quittance finale &
entière aud. acquereur & tous autres. —
Car ainsi & Bonmout, & obligant, & —
Ruevant